

## Procédure visite en ACM

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)



Service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

### Code de la santé publique

**Article L2324-1 troisième alinéa** : « *L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.* »

- ➔ Le silence gardé pendant plus de **trois mois** sur cette demande vaut décision de rejet.

**Article R2324-10** : « *L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs* ».

**Articles L2324-1 et R2324-10 et 11** : « *Les demandes, quel que soit l'objet, doivent être adressées au service du SDJES* ».

- ➔ Si un gestionnaire d'ACM appelle directement le service de PMI, celui-ci sera systématiquement renvoyé vers le SDJES.
- ➔ La liste des pièces à fournir sera adressée au gestionnaire par le SDJES
- ➔ Le gestionnaire transmettra les éléments demandés au SDJES

**Article R2324-11** : « *A la réception des informations mentionnées à l'article R2324-10, le préfet du département dans lequel est implanté le centre de vacances ou le centre de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil* ».

- ➔ A réception des éléments, le SDJES effectuera une demande de saisine du Médecin coordonnateur de la PMI pour un avis préalable à l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans
- ➔ Le délai d'instruction commence lorsque le dossier est complet
- ➔ A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de **deux mois**, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.
- ➔ Une visite de l'accueil de mineurs en fonctionnement sera organisée par le SDJES en présence d'un représentant de la PMI, du SDJES, du gestionnaire de l'accueil et du propriétaire des locaux.
- ➔ A l'issue de la visite, l'avis consultatif de la PMI sera transmis au SDJES.
- ➔ L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les **capacités d'accueil**, les **conditions d'hébergement** ainsi que **l'âge des enfants pouvant être accueillis**.

.....

#### **Puéricultrice responsable territoire PMI :**

- Territoire PMI **Nord** : Mme Marie-Lyse RAMIREZ
- Territoire PMI **Ouest** : Mme Stéphanie RAVIER
- Territoire PMI **Sud** : Mme Delphine SALANDIN

#### **Avis consultation PMI**

L'avis du médecin du service départemental de PMI porte sur les conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans :

- L'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants,
- des locaux,
- des modalités d'organisation,
- et de fonctionnement de l'accueil.

- ➔ Avis définissant une **capacité maximale d'accueil** assorti de **préconisations**.